

## Arrêt

n° 85 510 du 1<sup>er</sup> août 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Elodie LETE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique diakanké, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 23 novembre 2011. Le 25 novembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale. Selon vos déclarations, vous êtes originaire de Koundara. Pendant plus d'une dizaine d'années, vous avez habité à Telimele, où vous avez suivi l'école coranique. A ce moment, l'un des responsables de cette école a abusé de vous. Lors de la mort de Lansana Conté, vous êtes revenu à Koundara. Vous avez alors entamé une relation amoureuse avec un jeune homme. Vers la fin 2011, vous avez été surpris par des gens en plein ébat amoureux avec votre petit ami. Vous avez alors pris la fuite et avez rejoint la frontière*

sénégalaise. Vous avez ensuite continué votre route et vous vous êtes rendu à Nouadhibou en Mauritanie où vous avez embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous vous déclarez de nationalité guinéenne, être né en Guinée et y avoir toujours vécu. Pourtant, lorsque des questions générales sur votre pays vous ont été posées, vous n'avez pu apporter de réponses à celles-ci. Tout d'abord, vous ne pouvez citer aucune province guinéenne ni la province ou région dans laquelle se trouve votre ville d'origine, Koundara (page 12 – audition CGRA), vous ne connaissez aucune compagnie de téléphonie mobile, ou l'indicatif pour appeler la Guinée (page 11 – audition CGRA). De même, vous ne pouvez donner la couleur des plaques minéralogiques des voitures, vous ne citez que deux billets en circulation et parlez du « sily franc guinéen » (page 11 – audition CGRA), alors que le sily était la monnaie en vigueur en Guinée il y a plus de vingt ans (voir informations jointes au dossier administratif). Il s'ajoute que vous ne pouvez donner aucune marque d'eau, le prix approximatif d'une bouteille de soda ou le prix du litre d'essence (pages 11/12 – audition CGRA). De plus, vous citez la capitale de la Guinée mais ne pouvez donner aucune commune ou quartier de cette ville, vous donnez le nom du président actuel mais ignorez le nom de son parti (page 12 – audition CGRA). Vous restez en défaut de citer le nom des grandes villes guinéennes n'étant capable que de citer la capitale, Conakry, Koundara et Telimele (page 12 – audition CGRA). Questionné sur les villes ou villages qui séparent Koundara de Telimele (trajet que vous dites avoir effectué à de nombreuses reprises), vous ne pouvez répondre (page 13 – audition CGRA). Vous êtes également resté en défaut de nous dire quand se célèbre la fête nationale (page 13 – idem). Il s'ajoute que vous ne savez pas nous donner le nom des villages environnants Koundara, le nom des écoles, du plus grand hôpital ou des cours d'eau traversant votre ville d'origine (pages 12 et 15 – audition CGRA). Vous n'êtes en mesure que de citer une seule commune de Koundara (page 14 – idem). Remarquons que si vous assurez qu'il n'y a qu'un simple dispensaire dans la ville, il ressort, au contraire, de nos informations (voir informations jointe au dossier administratif) que Koundara contient bel et bien un hôpital. Finalement, lorsque des questions sur les événements récents s'étant déroulés en Guinée vous ont été posées, vous n'avez pas pu répondre aux questions. Ainsi, vous vous contentez de parler de la mort de Lansana Conté mais ne pouvez situer celle-ci, vous ignorez quand ont eu lieu les dernières élections en Guinée, vous ne pouvez préciser ce qui s'est passé au stade du 28 septembre et ignorez qui est la personne qui a tiré sur Dadis Camara, faits qui sont de notoriété publique en Guinée pour les guinéens (pages 12 et 13 – audition CGRA).

Confronté à ces nombreuses méconnaissances, vous vous bornez à dire que vous n'avez pas été à l'école (page 13 – audition CGRA). Pourtant, le faible niveau d'instruction dont vous vous prévaliez n'est pas de nature à expliquer les imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus, celles-ci portant sur des questions relatives à votre quotidien ou à la vie de tous les jours en Guinée.

En conséquence de quoi, les faits que vous nous avez contés ne peuvent être tenus pour établis. En effet, l'ensemble de ces méconnaissances discrédite fondamentalement tant les propos relatifs à votre nationalité que ceux relatifs à votre récit de fuite. Ces éléments relevés portent sur un des éléments essentiels de votre demande d'asile, à savoir, votre identité et votre nationalité. Le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut Commissariat des Nations Unies, stipule que « lorsqu'un demandeur prétend craindre des persécutions dans le pays dont il a la nationalité, il convient d'établir qu'il possède effectivement la nationalité de ce pays » (Réédition, Genève, janvier 1992, p.16). Dans le cas d'espèce, vu que le Commissariat général doit se baser uniquement sur vos déclarations pour établir votre nationalité, les importantes méconnaissances et incohérences nous empêchent de considérer que vous êtes de nationalité guinéenne.

Par ailleurs, il ressort manifestement de votre audition que malgré la présence d'un interprète de langue peul de guinée, votre compréhension de cette langue n'était pas bonne (de nombreuses questions claires et précises ayant dû être répétées à de multiples reprises – voir pages 5, 6, 7, 10, 16 et s.), ce qui renforce la conviction du Commissariat général du fait que vous n'êtes pas ressortissant de Guinée.

*A ceci viennent s'ajouter une série d'incohérences par rapport aux faits invoqués, à savoir la relation homosexuelle que vous avez maintenue avec votre compagnon. Ainsi, interrogé sur votre compagnon et sur la relation que vous avez eue avec celui-ci, vos propos n'ont une nouvelle fois pas convaincu le Commissariat général.*

*Tout d'abord, vous pouvez citer le nom complet de votre compagnon mais ne savez pas d'où il est originaire (page 14 – idem), vous savez qu'il est plus âgé que vous mais vous ne pouvez préciser (page 14 – idem). Questionné sur les activités que vous faisiez quand vous vous retrouviez, vous vous bornez à parler de vos relations sexuelles (page 15 – audition CGRA). En outre, vous ne savez pas s'il avait des frères ou soeurs ou si ses parents étaient en vie (page 16 – audition CGRA). De même, alors que vous dites que vous vous êtes côtoyés pendant près d'un an et que vous vous voyiez régulièrement, vous ne connaissez aucun de ses amis (page 16 – idem). Enfin, vous ne savez pas si votre compagnon avait déjà eu des problèmes en raison de son homosexualité et ignorez tout de lui depuis votre prétendu départ de Guinée (page 18 – idem). Non seulement vos connaissances par rapport à la personne avec laquelle vous auriez partagé votre vie pendant près d'un an sont à ce point lacunaires qu'elle nous permettent de remettre en cause votre relation. Mais en outre, à aucun moment vos propos n'étaient nullement empreints du vécu qui caractérise une relation intime avec une personne. Rien ne permet de tenir cette relation pour établie et partant, de considérer vos craintes comme fondées.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à la base de votre demande d'asile (pages 18 et 19 - audition CGRA).*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, en ordre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, en ordre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

#### **4. Les nouveaux documents**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents, à savoir un témoignage de M.S. D. daté du 22 mars 2012, accompagné d'une copie de sa carte d'identité, la copie de la composition de famille du Commissariat général, une copie de sa carte de membre d'Alliage pour 2012, un document du 18 mai 2007, intitulé « Guinée : information sur le traitement des homosexuels par la société et les autorités gouvernementales ; protection et voies de droit offertes aux homosexuels ayant fait l'objet de mauvais traitements » du 18 mai 2007, extrait de [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org), un article du 8 août 2011, intitulé « Homosexualité en Guinée : un jeune quitte le pays sous la menace de mort de son père », extrait du journal *Le Défi Plus*, un article extrait de *Wikipédia*, intitulé « Homosexualité dans l'islam » et un document intitulé « Conseils aux voyageurs en Guinée », Affaires étrangères et Commerce international Canada.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement invoqués par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **5. Les motifs de la décision attaquée**

5.1 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Il relève tout d'abord que le requérant n'apporte aucune preuve relative à sa nationalité et à son identité et que les méconnaissances au sujet de la Guinée sont telles qu'elles empêchent de considérer que le requérant est de nationalité guinéenne. La décision relève ensuite des lacunes à propos de la personne avec laquelle le requérant aurait entretenu une relation amoureuse pendant un an. Il souligne enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle ou de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit

par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Les motifs de la décision sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance argue d'une part que le requérant ne peut répondre aux questions relatives à la Guinée étant donné son manque d'éducation. D'autre part, elle tente d'expliquer les méconnaissances relatives à son compagnon par la nature de leur relation (sous-entendu uniquement « sexuelle »). Ces arguments ne convainquent pas le Conseil qui considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la nationalité et à l'identité du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents. En effet, indépendamment du niveau d'instruction du requérant, il est inimaginable que ce dernier ne puisse pas répondre à des questions liées à son quotidien en Guinée comme la couleur des plaques minéralogiques des voitures, le nom de la monnaie en vigueur, le nom d'eau minérale, le prix du litre d'essence, au jour de la fête nationale, à la présence d'un hôpital à Koundara, liées à des événements notoires déroulés en Guinée. Le témoignage d'un ami guinéen joint à la requête n'apporte aucun élément pertinent quant à la détermination de la nationalité et l'orientation sexuelle du requérant. Les autres documents joints à la requête sont inopérants dans la mesure où ni la nationalité ni l'orientation sexuelle du requérant ne sont établies.

6.6 À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.7 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée.

6.8 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire**

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS